

SAS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Indiquer : les nom, nom de jeune fille pour les femmes mariées, prénoms, nom et prénoms de l'époux ou de l'épouse, régime matrimonial, date et lieu de naissance, nationalité, domicile

- à : 25983 actions

- à : 45471 actions

- à : 48719 actions

- à Anaïs Regnier : 17863 actions

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société peut être constituée avec un ou plusieurs associés. Si elle comporte une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique" qui exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

La société ne peut faire d'offre au public de titres financiers ou d'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

target back-end networks L'assurance d'innover avant-tout

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Colas SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 561, avenue Roux, 77692 Perrot

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 162399 euros.

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque [nom de la banque].

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 162399 euros.

Il est divisé en 162399 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à : 25983 actions
- à : 45471 actions
- à : 48719 actions
- à Anaïs Regnier : 17863 actions

Total des actions formant le capital social : 138036 actions.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession mentionnant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préemption, par notification au Président, lequel dispose d'un délai de 8 jours pour notifier à l'associé cédant le nom des bénéficiaires du droit de préemption et le nombre d'actions préemptées.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision qui le nomme. À défaut, il est nommé pour une durée indéterminée. Le Président est rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

décisions ordinaires. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Article 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la société vis-à-vis des tiers.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels.

Article 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 18 - NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

Article 19 - RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Le changement de nationalité de la société et les décisions augmentant les engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2023.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de ses actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par décision anticipée des associés.

La dissolution anticipée peut être décidée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la décision qui prononce la dissolution, lequel ou lesquels sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et payer le passif.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Perrot

Le 27/10/2023

En 6 exemplaires originaux